



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté préfectoral complémentaire

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-P-511 bis du 6 avril 2001 modifié autorisant le GAEC Vivenson,
dont le siège social se situe au lieu-dit La Chapronnière à Cossé-le-Vivien,
à exploiter un élevage avicole de 50 000 poulets, soit 50 000 emplacements volailles,
au lieu-dit La Blanchardière à Cossé-le-Vivien
et modifiant le plan d'épandage**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-511 bis du 6 avril 2001 modifié autorisant le GAEC de la Blanchardière à exploiter au lieu-dit La Blanchardière à Cossé-le-Vivien, un ensemble avicole de 50 000 poulets, soit 50 000 emplacements volailles ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 modifié portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'accusé de réception de changement d'exploitant délivré le 28 août 2019 au GAEC Vivenson faisant connaître qu'il a succédé au GAEC de la Blanchardière ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2020, complétée 6 mars 2020, par le GAEC Vivenson, ayant son siège social au lieu-dit La Chapronnière à Cossé-le-Vivien, sollicitant la modification du plan d'épandage de son exploitation située au lieu-dit La Blanchardière à Cossé-le-Vivien ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 21 octobre 2020 ;

VU le courrier en date du 13 janvier 2021 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans un délai de quinze jours, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de nouvelle commune concernée par le plan d'épandage ;

CONSIDERANT que la mise à jour du plan d'épandage permet de maintenir une pression azotée et phosphorée conforme ;

CONSIDERANT l'absence d'enjeu particulier à protéger sur les nouvelles parcelles ;

CONSIDERANT ainsi que la modification des surfaces du plan d'épandage n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs que depuis 2001, l'élevage n'a subi qu'une modification non substantielle de l'effectif, que la conduite d'élevage a été conservée et que seul le plan d'épandage a été renouvelé ;

CONSIDERANT que la quantité d'azote dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles n'ayant pas fait l'objet de l'enquête publique initiale de 2001 ne dépasse 10 tonnes ;

CONSIDERANT dès lors que les modifications proposées par le GAEC Vivenson ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agropédologique ;
- un indice de pression azotée d'origine organiques n'excédant pas 170 kg à l'hectare de SAU pour l'exploitation ;
- une fertilisation phosphorée équilibrée pour l'exploitation ;
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur l'exploitation transmis le 4 juillet 2019 par le GAEC Vivenson a fait l'objet d'un don acte en date du 13 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le GAEC Vivenson, par son courrier susvisé en date du 18 janvier 2021, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-511 bis du 6 avril 2001 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

le GAEC Vivenson, dont le siège social est situé au lieu-dit La Chapronnière à Cossé-le-Vivien (Mayenne), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 50 000 emplacements volailles, au lieu-dit La Blanchardière à Cossé-le-Vivien.

1.2. Elevages IED :

l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets,
- utilisation de substances moins dangereuses,
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant,
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle,
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques,
- nature, effets et volume des émissions concernées,
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes,
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible,
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique,
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement,
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement,
- informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

1.3. Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660.

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

A la suite de la publication des conclusions sur les MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	a	A	Elevage intensif de volailles (avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles)	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles	50 000 emplacements

2.2 Situation de l'établissement :

les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
La Blanchardière à Cossé-le-Vivien	avicole	L	367 a

ARTICLE 3 : le tableau de l'article 11 – paragraphe 1° de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-511 bis du 6 avril 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
▪ Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
▪ Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
▪ Autres fumiers. ▪ Lisiers et purins. ▪ Fientes à plus de 65 % de matière sèche. ▪ Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. ▪ Digestats de méthanisation. ▪ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
<u>Cas particuliers :</u> ▪ En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. ▪ Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.		
▪ Autres cas.	100 mètres	24 heures

* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

ARTICLE 4 : les dispositions de l'article 11 – paragraphe 4° de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-511 bis du 6 avril 2001 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de cent trente-six hectares dix-huit ares (136 ha 18 a), l'épandage est autorisé sur une surface de cent vingt hectares soixante-quinze ares (120 ha 75 a), dont 72 ha 69 a en période de déficit hydrique et 48 ha 06 a aptes toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles dont le relevé parcellaire figure en **annexe 1**.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-511 bis du 6 avril 2001 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Affichage complémentaire : en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 60 cm minimum.

ARTICLE 6 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 7 : un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 8 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Cossé-le-Vivien et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Cossé-le-Vivien pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Livré-la-Touche et de Méral ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 9 : le présent arrêté est notifié au GAEC Vivenson qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Cossé-le-Vivien, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **15 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détaillées)

03/03/2020

Exploitant : GAEC VIVENSON

Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 1

Commune de Méné

Références cadastrales de l'ilot :

1	Ilot 1	Culture	1.22	Fumier Lisier	x	1.22 0.73	0.00 0.49	Tiers	1			passage en 1 précédent dossier
Total Ilot 1			1.22	Fumier Lisier		1.22 0.73	0.00 0.49					

Ilot 2

Commune de Méné

Références cadastrales de l'ilot :

2	Ilot 2	Culture	0.10	Fumier Lisier	x	0.10 0.10	0.00 0.00		1			
2	Ilot 2	Culture	0.52	Fumier Lisier	x	0.52 0.52	0.00 0.00		2			
2	Ilot 2	Culture	2.39	Fumier Lisier	x	2.39 2.39	0.00 0.00		2			
2	Ilot 2	Culture	4.45	Fumier Lisier	x	4.14 3.64	0.31 0.81	Tiers Tiers	1			
Total Ilot 2			7.46	Fumier Lisier		7.15 6.65	0.31 0.81					

Ilot 3

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'ilot :

3	Ilot 3	Culture	0.14	Fumier Lisier	x	0.00 0.00	0.14 0.14	Note : 0 Note : 0	0			
---	--------	---------	------	------------------	---	--------------	--------------	----------------------	---	--	--	--

Exploitant : GAEC VIVENSON

Ilot	Parcelle	Ocup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	-----------------	-------------	-------	----------------------	------------	-----	-----------------	----------------------	----------	------------	---------------------------	--------------

Ilot 3

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'ilot :

3	Ilot 3	Culture		7.97	Fumier Lisier	x	7,47 6,19	0,50 1,78	Tiers / Cours eau plein / Puits Tiers / Cours eau plein / Puits	2			
3	Ilot 3	Culture		2.84	Fumier Lisier	x	2,74 1,96	0,10 0,88	Tiers Tiers	1			
3	Ilot 3	Culture		1.25	Fumier Lisier	x	0,83 0,83	0,42 0,42	Cours eau plein Cours eau plein	1			passage 1 précédent dossier
3	Ilot 3	Culture		0.19	Fumier Lisier	x	0,00 0,00	0,19 0,19	Note : 0 Note : 0	0			passage 1 précédent dossier

Total Ilot 3 **12.39** Fumier **11.04** **1.35**
Lisier **8.98** **3.41**

Ilot 4

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'ilot :

4	Ilot 4	Culture		0.15	Fumier Lisier	x	0,00 0,00	0,15 0,15	Note : 0 Note : 0	0			
4	Ilot 4	Culture		1.42	Fumier Lisier	x	1,42 1,42	0,00 0,00		1			
4	Ilot 4	Culture		0.05	Fumier Lisier	x	0,05 0,05	0,00 0,00		2			

Total Ilot 4 **1.62** Fumier **1.47** **0.15**
Lisier **1.47** **0.15**

Ilot 5

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'ilot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exploitant : GAEC VIVENSON

Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 5

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'Ilot :

5	Ilot 5	Culture	0.83	Fumier Lisier	x	0.83	0.00	Tiers	2			
5	Ilot 5	Culture	18.36	Fumier Lisier	x	17.93	0.43	Cours eau plein / Puits	1			
5	Ilot 5	Culture	1.84	Fumier Lisier	x	1.84	0.00	Tiers / Cours eau plein / Puits	2			

Total Ilot 5 21.03 Fumier 20.60 0.43
Lisier 19.98 1.05

Ilot 6

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'Ilot :

6	Ilot 6	Culture	0.00	Fumier Lisier	x	0.00	0.00	Cours eau plein	2			
6	Ilot 6	Culture	3.31	Fumier Lisier	x	0.00	3.31	Tiers / Cours eau plein	0			
6	Ilot 6	Culture	0.19	Fumier Lisier	x	0.19	0.00	Note : 0	1			Passage 1 ancien plan d'épi
6	Ilot 6	Culture	1.41	Fumier Lisier	x	1.41	0.00	Note : 0	2			
6	Ilot 6	Culture	7.02	Fumier Lisier	x	7.01	0.01	Tiers	1			
6	Ilot 6	Culture	0.67	Fumier Lisier	x	0.67	0.00	Tiers	1			

Total Ilot 6 12.60 Fumier 9.28 3.32
Lisier 8.49 4.11

Ilot 7

Cano Ciel Entreprise 16.1.00 - 10043.7600110525 - Dossier : 530611063

Exploitant : GAEC VIVENSON

Plot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. excluse	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	------------------	-------------	-------	----------------------	------------	-----	------------------	----------------------	----------	------------	---------------------------	--------------

Plot 10

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'ilot :

10	Dot 10	Culture		4.27	Fumier Lisier	x	4,27 4,12	0,00 0,15	Liers	1			
10	Dot 10	Culture		3.92	Fumier Lisier	x	3,76 2,71	0,16 1,21	Liers Liers	2			
10	Dot 10	Culture		0.27	Fumier Lisier	x	0,27 0,27	0,00 0,00		2			

Total List 10	8.54	Furnier	8.30	0.24
		Lisier	7.10	1.44

Dot 14

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'îlot :

14	Plot 14	Culture	0.16	Pommier Lisier	x	0,16 0,04	0,00 0,12	Tiers	2 capage		Non épandable en effluent
14	Plot 14	Culture	0.10	Pommier Lisier	x	0,10 0,00	0,00 0,10	Tiers	1 capage		Non épandable en effluent

Total Lines 14	0.26	Furnier	0.26	0.00
		Lisier	0.04	0.22

Ikot 15

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'îlot :

15	Plot 15	Culture		0.50	Fumier Lisser	x	0,33 0,00	0,17 0,50	Tiers Tiers	2			
----	---------	---------	--	------	------------------	---	--------------	--------------	----------------	---	--	--	--

Total Item 15	0.50	Furnier	0.33	0.17
		Lasser	0.00	0.50

Exploitant : GAEC VIVENSON

Lot	Parcelle	Ocup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbs	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	--------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Lot 16

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'lot :

16	Lot 16	Culture		0.25	Fumier Lisier	x	0,00 0,00	0,25 0,25	Note : 0 Note : 0	0			
16	Lot 16	Culture		0.22	Fumier Lisier	x	0,11 0,11	0,11 0,11	Cours eau plein Cours eau plein	2			
16	Lot 16	Culture		8.72	Fumier Lisier	x	8,72 7,95	0,00 0,77	Cours eau plein Tiers / Cours eau plein	2			
16	Lot 16	Culture		0.87	Fumier Lisier	x	0,87 0,87	0,00 0,00		1			
Total lot 16				10.06	Fumier Lisier		9.70 8.93	0.36 1.13					

Lot 19

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'lot :

19	Lot 19	Culture		1.03	Fumier Lisier	x	1,01 1,01	0,02 0,02	Cours eau plein Cours eau plein	2			
19	Lot 19	Culture		0.37	Fumier Lisier	x	0,37 0,37	0,00 0,00		1			
19	Lot 19	Culture		0.45	Fumier Lisier	x	0,00 0,00	0,45 0,45	Note : 0 Note : 0	0			
Total lot 19				1.85	Fumier Lisier		1.38 1.38	0.47 0.47					

Lot 20

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'lot :

20	20	Culture		0.64	Fumier Lisier		0,53 0,01	0,11 0,63	Tiers / Puits Tiers / Puits	2			
----	----	---------	--	------	------------------	--	--------------	--------------	--------------------------------	---	--	--	--

Exploitant : GAEC VIVENSON

Ilot	Parcelle	Occp. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bé Hbs	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	-----------------	-------------	-------	----------------------	-----------	-----	-----------------	----------------------	----------	------------	---------------------------	--------------

Total Ilot 20

0.64	Fumier	0.53	0.11
	Lisier	0.01	0.63

Ilot 21

Commune de Cossé-le-vivien
Références cadastrales de l'Ilot :

21	Ilot 21	Culture		0.72	Fumier Lisier	x	0,72 0,72	0,00 0,00		1			
21	Ilot 21	Culture		6.92	Fumier Lisier	x	6,70 6,70	0,22 0,22	Cours eau plein Cours eau plein	2			

Total Ilot 21

7.64	Fumier	7.42	0.22
	Lisier	7.42	0.22

Ilot 22

Commune de Cossé-le-vivien
Références cadastrales de l'Ilot :

22	Ilot 22	Culture		2.56	Fumier Lisier	x	2,56 2,53	0,00 0,03	Fiers	1			
22	Ilot 22	Culture		0.77	Fumier Lisier	x	0,77 0,77	0,00 0,00		2			

Total Ilot 22

3.33	Fumier	3.33	0.00
	Lisier	3.30	0.03

Ilot 170

Commune de Cossé-le-vivien
Références cadastrales de l'Ilot :

170		Culture		0.05	Fumier Lisier	x	0,05 0,03	0,00 0,02	Fiers	1			
170	170	Culture		1.76	Fumier Lisier	x	1,53 1,11	0,23 0,65	Fiers / Cours eau plein Fiers / Cours eau plein	2			

Exploitant : GAEC VIVENSON

Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 170

Commune de Cossé-le-vivien

Références cadastrales de l'ilot :

170	170	Culture	0.00	Fumier Lisier	x	0,00 0,00	0,00 0,00	Tiers Tiers	2			
170	170	Culture	3.29	Fumier Lisier	x	0,00 0,00	3,29 3,29	Note : 0 Note : 0	0			
170	170	Culture	2.69	Fumier Lisier	x	2,50 1,25	0,19 1,44	Tiers Tiers	1			
170	170	Culture	0.34	Fumier Lisier	x	0,00 0,00	0,34 0,34	Note : 0 Note : 0	0			
170	170	Culture	1.00	Fumier Lisier	x	1,00 1,00	0,00 0,00		1			
170	170	Culture	0.02	Fumier Lisier	x	0,02 0,02	0,00 0,00		1			
170	170	Culture	3.66	Fumier Lisier	x	3,42 2,45	0,24 1,21	Tiers / Mare, Utang Tiers / Mare, Utang	1			
170	170	Culture	0.77	Fumier Lisier	x	0,77 0,55	0,00 0,22	Tiers	2			
Total Ilot 170			13.58	Fumier Lisier		9.29 6.41	4.29 7.17					

Ilot 171

Commune de Méal

Références cadastrales de l'ilot :

171	171	Culture	0.45	Fumier Lisier	x	0,45 0,45	0,00 0,00		2			
171	171	Culture	0.65	Fumier Lisier	x	0,00 0,00	0,65 0,65	Note : 0 Note : 0	0			
Total Ilot 171			1.10	Fumier Lisier		0.45 0.45	0.65 0.65					

Exploitant : GAEC VIVENSON

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	------------------	-------------	-------	----------------------	------------	-----	-----------------	----------------------	----------	------------	---------------------------	--------------

Lot 172

Commune de Méal

Références cadastrales de l'ilot :

172		Culture		0.17	Fumier Lisier	x	0.13 0.05	0.04 0.12	Tiers Tiers		2		
-----	--	---------	--	------	------------------	---	--------------	--------------	----------------	--	---	--	--

Total lot 172

0.17 Fumier 0.13 0.04
Lisier 0.05 0.12

Total Exploitant : GAEC VIVENSON

136.18 hectares

Produit	épendable	exclu	Total
SPE Fumier	120.77	15.41	136.18
SPE Lisier	109.70	26.48	136.18
(détail)			
Fumier	120.77	15.41	
Lisier	109.70	26.48	